

GE_GERICHTE ATAS/662/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_662_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/662/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/662/2020 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). b. En dérogation à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué (art. 22 LAFam). En l'espèce, la décision querellée a été prise par l'intimée, sise à Genève, qui applique, en sus de la loi fédérale, le régime genevois d'allocations familiales. La compétente *ratione materiae et loci* de la chambre de céans est ainsi établie.

A/276/2020 - 5/9 -

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA – loi à laquelle renvoie l'art. 1 LAFam – et 38A LAF).

E. 3

Il convient en premier lieu de vérifier si le présent litige a bien un objet.

E. 4

Le droit fédéral définit la notion de décision en droit des assurances sociales (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA - RS 172.021], par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA) et précise quand une décision doit être rendue (art. 49 al. 1 et 2 LPGA ; art. 25a PA, par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA). Il régit également le point de savoir si et à quelles conditions celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire (art. 56 et 59 LPGA). Il règle donc exhaustivement la question des actes attaquables devant les tribunaux cantonaux des assurances, dans le champ d'application de la LPGA (Jean MÉTRAL, in *Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales*, 2018, n. 26 ad art. 56 LPGA). Le Tribunal fédéral considère qu'il définit également les conditions particulières d'un recours contre une décision incidente et se réfère sur ce point aux art. 45 et 46 PA, auxquels renvoie l'art. 5 al. 2 PA (ATF 138 V 271 consid. 1.2.1 ; ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7 ; ATF 132 V 93 consid. 6.1 ; Jean MÉTRAL, *op. cit.*, n. 26 ad art. 56 LPGA). En droit fédéral des assurances sociales, comme défini par le Tribunal fédéral, une décision finale est une décision qui met fin à la

procédure, qu'elle soit de nature matérielle ou pour cause d'irrecevabilité. Une décision partielle est en quelque sorte une variante de la décision finale et statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause. Des décisions préjudicielles et incidentes sont toutes les décisions qui ne mettent pas fin à la procédure et qui ne sont dès lors ni des décisions finales ni des décisions partielles ; elles peuvent être de nature formelle ou matérielle (ATF 133 V 477 consid. 4.1 = SJ 2008 I 73 [rés.], et les références citées). Aux termes de l'art. 46 PA, les décisions incidentes notifiées séparément, qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation au sens de l'art. 45 PA, peuvent faire l'objet d'un recours : a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 1). Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'al. 1 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions incidentes en question peuvent être attaquées avec la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (al. 2). Un préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA peut être de nature factuelle ou juridique. Il doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la mesure prise

A/276/2020 - 6/9 - (ou refusée) par décision incidente. Le recourant doit rendre vraisemblable le risque d'un tel préjudice en démontrant son intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente. Le simple intérêt à éviter une prolongation de la procédure et les frais qu'elle entraîne est insuffisant, à moins que le recourant démontre un risque sérieux de retard injustifié à statuer (Jean MÉTRAL, op. cit., n. 37 ad art. 56 LPGA, et les références citées).

E. 5

a. En l'espèce, l'admission, par la décision sur opposition querellée, de la bonne foi du recourant constitue la première condition à être examinée par l'intimée pour déterminer si celui-ci a droit à une remise en application de l'art. 25 al. 1 2ème phr. LPGA (repris par l'art. 4 al. 1 OPGA), à teneur duquel la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. À cet égard, en pratique, le critère de la situation difficile n'a pas à être examiné lorsque la bonne foi de l'intéressé n'est pas reconnue (Sylvie PÉTREMANT, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 62 ad art. 25 LPGA). Au surplus, il importe peu que la bonne foi ait été reconnue « par gain de paix », comme le prétend la CAFAC dans sa réponse au recours, ou non. Au demeurant, cette mention « par gain de paix » paraît difficilement compatible avec le considérant de la décision sur opposition litigieuse à teneur de laquelle la bonne foi a été admise après examen des arguments de l'intéressé formulés dans son opposition en lien avec ceux ressortant des décisions judiciaires des 5 juillet 2016 et 26 avril 2017. Une fois la bonne foi de l'intéressé reconnue, il reste à la caisse à déterminer si la restitution du montant réclamé dans sa décision du 3 décembre 2014, confirmée par sa décision sur opposition du 6 août 2015, mettrait celui-là dans une situation difficile, ce au moment où la décision de restitution est exécutoire selon l'art. 4 al. 2 OPGA. Si cette condition s'avérait réalisée, la remise devrait être acceptée par une décision finale de l'intimée, la restitution ne pouvant ainsi pas être exigée. Si tel n'était pas le cas, la remise

serait refusée. b. Partant, la décision sur opposition rendue le 19 décembre 2019 par la CAFAC, qui précise qu'une nouvelle décision sur la remise serait rendue à l'issue de l'examen de la situation financière, ne met pas fin à la procédure de remise de l'obligation de restitution, que ce soit par son élément matériel consistant en la reconnaissance de la bonne foi de l'assuré ou par ses éléments formels qui portent sur la suite de l'instruction de la demande de remise. Il s'agit donc d'une décision incidente, qui a admis la bonne foi de l'intéressé et a ordonné l'examen de sa situation financière, afin de déterminer si elle est difficile ou non. À cet égard, la décision sur opposition du 19 décembre 2019 revient, de facto à tout le moins, à annuler et remplacer la décision du 22 juin 2017, sans préjudice pour A/276/2020 - 7/9 - l'intéressé mais au contraire dans l'intérêt de celui-ci. Vu notamment ce qui suit, il importe peu de déterminer si la décision querellée devait être rendue sous forme de décision sujette à opposition ou sous forme de décision sur opposition. c. L'hypothèse – condition alternative – de l'art. 46 al. 1 let. b PA, selon laquelle l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, est ici d'emblée exclue, faute pour la chambre de céans d'être en mesure de se prononcer sur la condition de la situation difficile au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phr. LPGA, cette question n'ayant pas encore été instruite. En conséquence, la décision sur opposition attaquée ne pourrait être recevable que si elle pouvait causer un préjudice irréparable au recourant, au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA. d. Le principe de l'obligation de restitution et le montant de celle-ci de CHF 4'400.- ont été établis de manière définitive dans le cadre de la procédure qui a commencé par les décisions « de restitution d'allocations familiales » du 3 décembre 2014 et a été close par l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 2017. Dans sa réponse, l'intimée a précisé que le montant réclamé s'élève bien à CHF 4'400.-, comme du reste admis par le recourant. En outre, le formulaire qu'elle lui a fait remettre dans le cadre de la présente procédure de recours convient à celui-ci, à teneur de sa réplique. Ainsi, concernant ces deux points (le montant en cause et le formulaire à remplir) qui correspondent à deux conclusions du recours, ce dernier est sans objet. Il se justifie néanmoins de donner acte à l'intimée de ce qu'elle rendra une décision sur la demande remise une fois ledit formulaire dûment rempli. e. Pour ce qui est du reproche afférent à la durée qu'il considère comme trop longue entre le prononcé de la décision du 22 juin 2017 et celui de la décision sur opposition du 19 décembre 2019, l'assuré n'a pas recouru auprès de la chambre de céans pour déni de justice (refus de statuer ou retard injustifié à statuer) en vertu de l'art. 56 al. 2 LPGA. Conformément à cette disposition légale, le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition, ce en lien notamment avec l'art. 52 al. 2 1ère phr. LPGA à teneur duquel les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Le recourant a en revanche conclu, dans son recours et sa réplique, à ce que la chambre des assurances sociales examine les conséquences possibles du délai considéré comme trop long pour rendre la décision sur opposition querellée, sur l'obligation de restitution. Cette conclusion est toutefois en tout état de cause prématurée puisqu'elle ne peut être traitée que dans le cadre du prononcé de la décision finale faisant suite à

A/276/2020 - 8/9 - l'examen de la situation difficile au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phr. LPGA, voire d'une éventuelle procédure de recours subséquente, ce indépendamment de la question de savoir si ladite conclusion est ou non recevable sous d'autres angles. Ainsi, le recours est également sans objet concernant cette conclusion. f. En définitive, toutes les

conclusions du recourant sont sans objet.

E. 6

Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que le recours est sans objet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la condition du préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA est ou non réalisée et donc si le recours est recevable – question qui peut demeurer indécise –, ni d'auditionner l'intéressé.

E. 7

Le recourant, dont le recours a conduit l'intimée à corriger sa décision sur opposition relativement au montant en cause et au formulaire remis, n'est pas représenté, de sorte qu'aucune indemnité ne peut en tout état de cause lui être accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/276/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.